

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 25 janvier 2010 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 24 février 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 25 janvier 2010 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, pharmacien titulaire d'une officine sise ..., centre commercial ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 12 décembre 2007, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne, en date du 13 novembre 2007, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; M. X critique, en premier lieu, la décision en ce qu'elle aurait retenu le caractère généralisé du reconditionnement de la préparation des doses à administrer ; à cet égard, M. X fait observer que l'accord de tous les résidents a été sollicité et que la décision est imprécise quant au nombre réel de ceux n'ayant pas voulu avoir recours à ses services ; il considère contradictoire de la part de la chambre de discipline d'estimer, à la seule énonciation du nombre de résidents ayant accepté ou refusé le système mis en place, qu'il avait généralisé le déconditionnement ; ceci conduit implicitement, mais nécessairement, à instaurer un quota de résidents pouvant bénéficier de la préparation des doses à administrer ; M. X indique que ce raisonnement correspond à une interprétation inexacte du terme éventuel visé par l'article R 4235-48 du code de la santé publique ; ce terme ne se rapporte pas, en effet, au nombre de patients desservis, mais à la nécessité de s'assurer de l'absence de caractère industriel du déconditionnement ; si la majorité des patients de la Résidence ... a adhéré au système de la préparation des doses à administrer, c'est sans doute parce que ladite résidence accueille une population particulièrement dépendante, une unité étant même spécialisée dans l'hébergement de patients souffrant de la maladie d'Alzheimer ; tout aussi étonnante, pour M. X, est la motivation de la chambre de discipline aux termes de laquelle il aurait manqué aux dispositions de l'article R 4235-48 du code de la santé publique ; la chambre de discipline a, en effet, estimé que l'utilisation d'un logiciel informatique pour procéder à l'analyse des ordonnances ne permettait pas d'assurer une traçabilité parfaite des médicaments dispensés ; M. X fait valoir que, pas plus qu'une inscription à un ordonnancier classique, une saisie informatique ne saurait dispenser le pharmacien d'effectuer un réel contrôle de l'ordonnance ; or, ce n'est qu'une fois que l'analyse de la prescription a été faite, que les données relatives au patient, au prescripteur et au traitement sont saisies informatiquement, et ce comme pour tout ordonnancier ; M. X fait également valoir qu'outre les réunions avec l'équipe soignante, il a mis en place un dossier pharmacothérapeutique avec une fiche de suivi individuelle pour chaque patient ; de plus, son officine se trouve à environ 16 km de la Résidence ..., ce qui lui laisse la possibilité de se rendre aisément sur place en cas de nécessité ; M. X souligne également qu'on ne saurait lui reprocher les termes utilisés dans une note d'information émanant de la Résidence ... et qu'il résulte des pièces du dossier que 19 résidents n'ont pas souhaité adhérer au système proposé, ce qui atteste une totale liberté de choix pour les patients de la Résidence ... ; enfin, sur la prétendue atteinte à l'indépendance professionnelle, M. X s'étonne que les plaignants lui reprochent d'avoir accepté la mise en œuvre du système en contrepartie d'une rémunération trimestrielle de 1250 € H.T. alors qu'eux-mêmes, dans un courrier du 25 janvier 2005, ont refusé la convention proposée tout en offrant, pour conserver les résidents de la Résidence ... dans leur clientèle, une rétrocession à hauteur de 5 % du chiffre d'affaires réalisé avec la Résidence

par chacune de leurs officines ; M. X fait valoir que la somme contestée permet la location d'une salle afin d'entreposer les médicaments blistérés et permet surtout la tenue, tous les deux mois, de la réunion prévue avec l'ensemble des intervenants, médecins et infirmiers coordonnateurs ; M. X estime, en conséquence, qu'aucun élément objectif, que ce soit dans la plainte du 14 mai 2005, dans la convention du 6 avril 2005 ou dans le rapport du conseiller rapporteur, ne permet de démontrer qu'il a été porté atteinte à son indépendance ; c'est la raison pour laquelle M. X sollicite la relaxe des chefs de la poursuite ;

Vu la décision attaquée du 13 novembre 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

Vu la plainte enregistrée le 17 mai 2005 formée à l'encontre de la Pharmacie X par M. A, titulaire d'une officine sise ..., M. B, titulaire d'une officine sise ... et M. C, également titulaire d'une pharmacie située ... ; les plaignants exposaient que la Pharmacie X, en signant une convention de partenariat Manrex avec la Résidence ... située à ..., soit à 25 km de distance, se serait rendue coupable de sollicitation de clientèle contre rémunération, de non respect de la proximité de l'officine et de non respect de la réglementation qui interdit le déconditionnement de spécialités à l'officine pour les maisons de retraite ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. X par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 7 avril 2009 ; M. X a déclaré n'avoir rien à ajouter aux différentes écritures versées au dossier tant en première instance qu'en cause d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-18 et R 4235-48 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu :

- les explications de M. X ;

- les observations de Me SAPONE, conseil de M. X ;

Les intéressés s'étant retirés, M. X ayant eu la parole en dernier ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;**

Considérant que les plaignants reprochent à M. X d'avoir signé une convention de partenariat avec la Résidence ..., aux termes de laquelle il s'engageait à fournir aux résidents qui y auraient consenti leurs médicaments reconditionnés après blistérisation par le système Manrex ; qu'à leurs yeux, M. X s'est ainsi rendu coupable d'une sollicitation illicite de clientèle, a violé les dispositions du code de la santé publique qui interdisent le déconditionnement de spécialités à l'officine pour les patients des maisons de retraite et a bafoué l'exigence de proximité qui doit être respectée entre l'officine et l'établissement que celle-ci approvisionne en médicaments ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les plaignants, la préparation des doses à administrer par un pharmacien d'officine, lorsqu'elle est rendue nécessaire par l'état du patient et acceptée dans le respect de l'autonomie des personnes, est possible mais ne peut être qu'éventuelle, comme le précise l'article R 4235-48 du code de la santé publique définissant l'acte de dispensation du médicament ; qu'en acceptant de se livrer à une telle activité, le pharmacien doit veiller à respecter le libre choix du pharmacien par le patient, ce qui nécessite la manifestation expresse du consentement du patient ; que cette préparation des doses à administrer doit être justifiée par l'état de santé des patients

concernés, de sorte qu'elle ne saurait être ni systématique ni généralisée ; que la qualité de la dispensation des médicaments au sein des établissements médico-sociaux nécessite une disponibilité du pharmacien en rapport avec le nombre de résidents concernés et une proximité suffisante pour lui permettre d'intervenir aussi souvent et rapidement que possible ; que, pour des raisons de sécurité sanitaire, la mise sous pilulier doit s'effectuer dans des conditions de qualité optimale et permettre la traçabilité des médicaments, tant en ce qui concerne leur identité, leur dosage, que leur numéro de lot, avec constitution, par le pharmacien, d'une fiche individuelle thérapeutique pour chaque patient et mise en place d'un cahier de liaison permettant d'assurer un suivi ; qu'en outre, la notice reprenant l'ensemble des informations devant être fournies aux patients doit être transmise en même temps que les piluliers ;

Considérant qu'en l'espèce il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que les conditions matérielles dans lesquelles M. X se livrait à la préparation des doses à administrer satisfaisaient aux exigences ci-dessus rappelées ; qu'en particulier, cette pratique de reconditionnement n'était ni systématique ni généralisée à tous les patients hébergés au sein de la Résidence ..., quelques uns ayant refusé d'adhérer au système après avoir reçu une information que l'on peut qualifier de suffisante ; que le libre choix des patients était respecté ; qu'il existait une bonne traçabilité des médicaments avec mise en place de fiches thérapeutiques individuelles et tenues de réunions régulières de concertation avec l'équipe soignante ; que l'officine de M. X étant distante d'environ 20 km de la maison de retraite, il lui était possible d'assurer un suivi pharmaceutique satisfaisant compte tenu de l'environnement géographique ; qu'en acceptant de signer une convention de partenariat, après avoir été contacté à cette fin par la direction de la Résidence ..., M. X ne s'est livré à aucune sollicitation de clientèle ; que le recours à un logiciel informatique dans une finalité d'aide à la dispensation, dont il n'est pas démontré qu'il se soit substitué à l'analyse des ordonnances par le pharmacien, n'est pas, en lui-même, constitutif d'une faute, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes de l'article R 4235-18 du code de la santé publique : «Le pharmacien ne doit se soumettre à aucune contrainte financière, commerciale, technique ou morale, de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible de porter atteinte à son indépendance dans l'exercice de sa profession, notamment à l'occasion de la conclusion de contrats, conventions ou avenants à objet professionnel» ; qu'il résulte des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que la convention signée par M. X l'obligeait à avoir recours au système Manrex, nommément désigné, pour réaliser la préparation des doses à administrer ; qu'il s'agit là d'une contrainte technique illicite, au sens de l'article R 4235-18 ; que M. X a donc violé les dispositions dudit article ; qu'en outre, en acceptant la convention de partenariat, M. X s'est obligé à verser à la société Résidence ... une rémunération trimestrielle hors taxes d'un montant de 1250 € ; que, même à supposer que cette somme corresponde au loyer du local dédié au stockage des médicaments mis sous blisters et à la tenue des réunions de concertation susmentionnées, elle présente un caractère injustifié dans la mesure où la préparation des doses à administrer est un service supplémentaire rendu par le pharmacien au bénéfice des résidents et qu'il revient à l'établissement qui sollicite un tel service de mettre à la libre disposition du pharmacien les locaux nécessaires à son exécution ; qu'en réalité, la somme que s'est engagé à verser M. X doit être regardée comme une contrainte financière, au sens de l'article R 4235-18, visant à obtenir le marché représenté par la clientèle de la Résidence, et de nature à porter atteinte à son indépendance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une plus juste application des sanctions prévues par la loi en assortissant la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, prononcée en première instance, du sursis pendant une durée de 15 jours ;

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois prononcée à l'encontre

de M. X par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 13 novembre 2007 est assortie du sursis pour une durée de 15 jours ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 2010 inclus ;

Article 3 : La décision, en date du 13 novembre 2007, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne a prononcé à l'encontre de M. X la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 1 mois est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête en appel formée par M. X est rejeté ;

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
  - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne ;
  - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
  - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
  - à la Ministre de la santé et des sports ;
- et transmise aux pharmaciens inspecteur régionaux de la santé de Champagne-Ardenne et d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 25 janvier 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,

Mme ADENOT - M. CASOURANG – M. CHALCHAT – M. COATANEA – M. DELMAS - Mme DELOBEL - Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET – M. FORTUIT - M. FOUASSIER – M. FOUCHER - Mme BASSET – Mme GONZALEZ – Mme HUGUES - M. LABOURET – M. LAHIANI- Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD – M. PARROT – M. RAVAUD - Mme SARFATI – Mme SURUGUE – M. CORMIER – M. TROUILLET – M. VIGNERON – Mme SALEIL MONTICELLI.

Avec voix consultative :

- M. le Pharmacien général inspecteur CHAULET, représentant le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation – art L 4234-8 c santé publ – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Bruno CHÉRAMY  
Conseiller d'État Honoraire  
Président de la chambre de discipline du  
Conseil national de l'Ordre des pharmaciens